

Les chiffres ci-dessus proviennent de données positives, et son censés représenter les quatre cinquièmes de la production totale.

Cet ouvrage n'est pas assez développé pour nous permettre d'étudier en détail toutes les substances minérales d'importance secondaire. Le tableau, du commencement de ce chapitre, énumérant les productions minérales de 1894 et 1895, pourra indiquer dans une mesure leur valeur annuelle.

LOIS MINIÈRES.

761. Nous donnons ici un résumé succinct des lois du Canada relatives aux mines.

762. En vertu de la loi constitutive de 1867, les mines et minéraux ont été placés sous la juridiction des gouvernements provinciaux.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

763. Dans la Nouvelle-Ecosse, la province ne se départit pas de la propriété de ses terrains miniers; elle ne fait que céder à bail, lequel est de 40 ans pour les gisements d'or et d'argent, et de 20 ans pour les gisements de toute autre nature, les autres minéraux sont cédés à bail pour 80 ans en quatre termes renouvelables de 20 ans.

Les concessions minières, en ce qui regarde l'or et l'argent, sont de 250 pieds en longueur et de 150 pieds en largeur dans le sens du filon s'étendant à l'est et à l'ouest. Cent de ces concessions, moyennant le paiement de 50 centins chacune, peuvent être obtenu par la même personne avec un permis de 12 mois pour faire des recherches. Pendant cette période on peut obtenir un bail pour un nombre quelconque des concessions; en payant \$2 pour chaque concession et un loyer annuelle de 50 centins par concession; ces baux donne le droit au locataire de ne faire aucun travaux sur ses terrains, s'il le juge à propos. La somme du dit loyer de 50 centins sera remboursée pour toute concession sur laquelle il s'opèrera certains travaux équivalant à 40 jours d'ouvrage. Il est attendu qu'un régalien de 2 pour cent est exigible par le gouvernement, sur l'or fondue évalué à \$19,00 par once, et à \$18 par once pour celle non fondue, et 2 pour 100 sur l'argent évalué à \$1,00 par once.

Dans le cas des autres minéraux toute personne peut se procurer un permis de recherche, moyennant \$30,00 pour la période de 18 mois, sur une étendue de terre de cinq milles et n'excédant pas $2\frac{1}{2}$ milles en longueur.

Houille.—10 centins par tonne de 2,240 livres vendue ou enlevée de la mine ou employée à la fabrication du coke. Rien n'est demandé sur la houille utilisée par les ouvriers ou employée pour les travaux, dans la mine même, ou dans son voisinage.

Cuivre.—4 centins par unité, c'est-à-dire par 1 pour 100 de cuivre contenu dans chaque tonne de 2,352 livres de minerai vendu ou fondu.

Plomb.—2 centins par unité.

Fer.—5 centins par tonne de 2,240 livres de minerai vendu ou fondu.

Étain et pierre précieuses et tous autres minéraux qui peuvent être réservés—5 pour 100 de leur valeur.